

Ils sont de plus passibles de deux à dix piastres d'amende pour refus de livrer les animaux en fourrière. *Art. 432.*

Les amendes imposées aux propriétaires d'animaux errants sont les suivantes pour la première offense :

Etalon âgé de pas moins d'un an	\$6 00
Taureau, verrat ou béliet	2 00
Cheval coupée, poulain, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé	0 25
Cochon non-annelé, bouc ou chèvre.....	1 00
Mouton	0 10
Oie, canard, dinde, ou autre volaille.....	0 05

Pour violation d'un règlement du Conseil vingt piastres. *Art. 508.*

Les corporations du comté doivent se procurer des coffres-forts sous une amende de deux cents piastres. *Art. 515.*

Personne vendant sans licence des boissons éniivrantes est passibles d'une amende de cinquante piastres. *Art 566.*

Personne omettant de publier un règlement encourt une amende de dix à vingt piastres. *Art. 693.*

Les propriétaires ou occupants sont passibles de cinq à huit piastres pour refus de donner des renseignements aux estimateurs. *Art. 745.*

Personne qui refuse de fermer un chemin est passible d'une amende de vingt piastres. *Art. 749*

Le bureau des délégués peut obliger les propriétaires de chemins occupés par simples tolérance à les fermer à peine d'une amende de vingt piastres. *Art. 750.*

Quiconque déterre un arbre le long d'un chemin encourt une amende de deux à cinq piastres. *Art. 792.*

Personne qui refuse de faire sur les chemins des travaux ordonnées encourt une amende de un à quatre par jours de refus. 791.

Toute corporation est tenue de tenir ses chemins en bon ordre sous une amende de vingt piastres. *Art. 793.*

Nul ne peut être batelier sans licence, sous une amende de quatre piastres. *Art 862.*

Quiconque obstrue un cours d'eau encourt une amende de une piastre. *Art. 879.*

Le Secrétaire-Trésorier ou le Maire encourt une amende de \$200 en négligeant de déposer un double de la liste au bureau d'enregistrement. *Art. 203 S. R. 88.*